

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : FMM-UD33-EI-18-568

S3IC : 0052.01132

Affaire suivie par : FERNANDES MARTINS Mickaël

Tél : 05 56 24 88 41 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél: mickael.fernandes-martins@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dossier de demande de renouvellement d'agrément VHU
reçu par bordereau, le 2 mars 2018

24 JUL. 2018

24 JUN. 2018

Bordeaux,

Établissements concernés :

AUTO PIÈCES SAS
195 Chemin de Millet
33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Rapport de l'Inspection des installations classées
à
M. Le Préfet de la Gironde

Par courrier reçu le 2 mars 2018, la société AUTO PIÈCES SAS, dont le siège social est situé 195, chemin de Millet, 33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC a déposé un dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage « centre VHU » pour son établissement situé à la même adresse.

1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société AUTO PIÈCES SAS sise 195, chemin de millet, 33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC, exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 1982.

Le tableau de classement du site, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, est le suivant :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	1200 carcasses/an ou 1200 tonnes/an	E

2 – CONTEXTE DE LA DEMANDE

L'exploitant sollicite le renouvellement de son agrément « centre VHU », pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, activité précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif à l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

L'établissement recevra des véhicules hors d'usage destinés à la dépollution et au démontage, qui seront ensuite expédiés vers des centres de traitement final agréé (broyeur).

Les véhicules hors d'usage reçus sur le site proviendront essentiellement des départements suivants :

- Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente-Maritime ;

et auront comme provenance des particuliers, des professionnels de l'automobile (constructeurs automobiles, concessionnaires, garages, carrossiers, démolisseurs, dépanneurs, compagnies d'assurance, Centre VHU), des fourrières, des collectivités locales et des entreprises industrielles, commerciales, artisanales.

3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société AUTO PIÈCES SAS a été reçu par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le 2 mars 2018.

Le dossier contenait l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et qui sont repris ci-dessous :

a) Éléments des articles R515-37 et R515-38 du Code de l'environnement

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R515-37 et R515-38 du Code de l'Environnement à savoir, la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités admises et les conditions de leur élimination.

Dans le cas présent, les déchets admis sur le site sont des VHU (véhicules hors d'usage). Ces derniers sont expédiés, après dépollution et démontage des pièces valorisables, vers un centre de traitement agréé (broyeur) comme le prévoit les dispositions du point 4 de l'article R543-164 du code de l'environnement.

b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

c) Conformité de l'installation

Le dossier contient les éléments nécessaires permettant de juger de la conformité de l'installation vis-à-vis de l'ensemble des dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, ainsi que le dernier rapport de vérification annuel daté du 24 avril 2017.

d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté d'agrément.

Capacités techniques :

En ce qui concerne les capacités techniques, il est précisé à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatifs aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage que le dossier de demande de renouvellement de l'agrément comporte la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges en annexé de l'arrêté précité.

Aussi, d'après le rapport de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges, en date du 24 avril 2017, établi par l'organisme agréé AFNOR et la justification des capacités techniques fournies par l'exploitant, on peut en conclure que la société AUTO PIÈCES SAS satisfait les dispositions, concernant les capacités techniques, de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002.

Capacités financières :

En ce qui concerne les capacités financières requises, on peut en déduire, d'après les éléments fournis que le chiffre d'affaires est en baisse pour la période 2015 à 2017 (-20%). En outre, le résultat d'exploitation est positif, à l'exclusion de l'année 2016, et globalement en baisse de 2015 à 2017 (-23%).

4 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;
- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;
- que le rapport de l'inspection des installations classées, du 23 juin 2014, ne fait pas état de non-conformité ;
- que le rapport de vérification de conformité du 24 avril 2017 n'a pas fait pas l'objet de non-conformité ;
- que la réponse de l'exploitant relative au projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément n'a pas fait l'objet, vu l'absence de réponse, de remarques de la part de l'exploitant ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- de donner une suite favorable à la demande d'agrément « centre VHU » présentée par la société AUTO PIÈCES SAS pour son installation sise 195, chemin de Millet, 33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC pour une **durée de 6 ans**.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le Technicien Supérieur Principal de l'économie et
de l'Industrie



Mickaël FERNANDES MARTINS

Copie à : DDTM

